 PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

VISA
COUR SUPRÊME :

// O I N° 12/74 / DU

Portant conservation, création et aménagement
d'espaces verts boisés dans les zones urbaines.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef du Gouvernement
promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.— En vue de maintenir ou d'assurer l'équilibre
écologique en milieu urbain et d'y permettre un déroulement
harmonieux des activités humaines, il pourra être procédé,
à la diligence du Ministre de l'Environnement, au classement
d'espaces verts boisés inclus dans les zones urbaines ou sis
à leur périphérie.

ARTICLE 2.— Pourront être classés "espace vert boisé " tous
terrains, bâtis ou non bâtis, clos ou non clos, dont le couvert
végétal se prêterait à l'aménagement d'espaces verts destinés
à l'usage du public, dans un but d'agrément, de délassement
ou de loisirs.

Pourront être également l'objet d'un tel classe-
ment certains sites ou espaces nus dès lors que leur aména-
gement ultérieur permettrait leur utilisation à des fins
analogues.

ARTICLE 3. Le classement a pour effet :

- de soumettre à autorisation préfectorale préala-
ble tous travaux quelle qu'en soit la nature ou l'importance
à entreprendre pour le propriétaire ou l'occupant du terrain
classé chaque fois que lesdits travaux auraient pour consé-
quence de porter atteinte aux accès ou à la végétation, ou
d'accroître les surfaces ou volumes bâtis ;

- de permettre l'expropriation pour cause d'utilité
publique du terrain classé.

ARTICLE 4.- La procédure de classement est engagée par le Ministre de l'Environnement qui transmet au Préfet de Région un dossier constitué comme suit :

- plan ou croquis définissant le périmètre intéressé
- extrait du plan cadastral
- liste des propriétaires concernés.
- notice établie sous forme de procès-verbal de reconnaissance des terrains et apportant la justification de l'intervention publique envisagée
- la définition des travaux et aménagements projetés.

ARTICLE 5.- Dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier, le Préfet de Région ordonne l'ouverture de l'enquête publique par voie d'arrêté notifié au Maire de la commune ainsi qu'aux divers propriétaires ou occupants des terrains à classer.

ARTICLE 6.- Le classement est prononcé par arrêté du Ministre de l'Environnement après examen du dossier d'enquête publique comportant l'avis du Préfet de Région.

ARTICLE 7.- L'arrêté Ministériel prescrivant le classement est notifié au Maire de la Commune ainsi qu'aux propriétaires et occupants des terrains objet du classement.

Ledit arrêté sera publié par voie d'affichage en Mairie ; copie en sera conservée à un fichier immobilier tenu à la disposition du public à la diligence du Préfet de Région.

ARTICLE 8.- La demande d'autorisation préfectorale prévue à l'article 3 de la présente loi sera déposée en Mairie, dûment timbrée, récépissé en sera délivré sur le champ. L'autorisation préfectorale peut être expresse ou tacite, dans le cas où l'Administration garde silence pendant deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, la date du récépissé faisant foi.

ARTICLE 9.- L'acquisition par les collectivités publiques des espaces verts classés peut intervenir à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, le Ministre de l'Environnement exerçant les arbitrages utiles à cet effet.

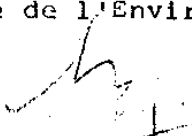
ARTICLE 10.- Les infractions à la présente loi seront punies d'une amende de 10.000 à 200.000 frs CFA, sans préjudice de la condamnation accessoire au rétablissement des lieux en l'Etat antérieur à l'exécution des travaux non autorisés, par le contrevenant ou aux frais de celui-ci à la diligence du Préfet de Région et pendant un délai de 2 ans après la signification de la décision judiciaire intervenue.

.../...

ARTICLE 11. - Les agents du Service de l'Environnement, les agents de l'Administration des Eaux et Forêts et les agents de la police Municipale sont compétents pour constater les infractions à la présente loi, qui sera exécutée comme loi de l'Etat et publié selon la procédure d'urgence./-

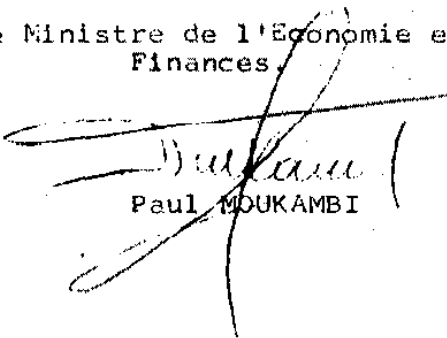
Fait à Libreville, le 21/01/1975

Par le Président de la République
Chef du Gouvernement,
Le Ministre de l'Environnement,


Pierre-Claver EYEGUET


Albert-Bernard B O N G O

Le Ministre de l'Economie et des
Finances.


Paul MOUKAMBI